



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Programme immobilier de logements collectifs et du nouvel  
Intermarché Fontgiève »  
sur la commune de Clermont-Ferrand  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4098

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4098, déposée complète par Eiffage Immobilier Centre-est le 3 novembre 2022 et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 28 novembre et 2 décembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un programme immobilier de logements collectifs et d'un supermarché dans le quartier Fontgiève à Clermont-Ferrand (63) ;

**Considérant** que le projet comprend, sur une emprise foncière totale de 7 550 m<sup>2</sup> :

- la création d'une zone de stationnement couverte en rez-de-chaussée bas ;
- la construction d'un supermarché (Intermarché) et d'une galerie commerciale en rez-de-chaussée haut, pour une surface de plancher de 4 550 m<sup>2</sup> ;
- la construction de 4 bâtiments de logements collectifs en R+1 à R+5 au-dessus de la surface commerciale, pour une surface de plancher de 5 735 m<sup>2</sup> et un total de 105 logements ;
- la création d'une zone de stationnement extérieure ;
- la création de 3 760 m<sup>2</sup> d'espaces verts, dont 1 680 m<sup>2</sup> en pleine terre, et de circulations ;

**Considérant** que le projet créera ainsi une surface de plancher totale de 10 285 m<sup>2</sup> et un total de 139 places de stationnement publiques ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- n° 39. a) les « *travaux et constructions qui créent [...] une emprise au sol au sens de l'article R.\*420-1 du [code de l'urbanisme] supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>* »
- n° 41. « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

**Considérant** que les terrains d'emprise du projet, actuellement occupés par un terrain de sport en sol stabilisé, un parking public en enrobé et une surface réduite d'espaces verts (500 m<sup>2</sup>), ne comportent pas d'enjeu environnemental notable ;

**Considérant** que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer des impacts environnementaux significatifs en phase chantier comme durant l'exploitation du projet ;

**Considérant** notamment que le projet n'est pas susceptible de générer un accroissement significatif des déplacements motorisés par rapport à la situation actuelle, l'exploitation prévue pour le nouveau supermarché étant similaire à celle de l'actuel magasin ;

**Considérant** de plus que le projet prendra en compte les prescriptions du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation<sup>1</sup> (PPRNPI) de l'agglomération clermontoise concernant le secteur : dalle du rez-de-chaussée bas à la côte du terrain naturel actuel et conception tenant compte de la côte de mise hors d'eau (CMHE) réglementaire ;

**Considérant** par ailleurs que l'emprise de l'actuel magasin Intermarché de Fontgivière, qui sera remplacé par le projet, sera cédée à Clermont Auvergne Métropole pour la démolition du bâtiment et la réalisation d'aménagements visant à la remise à l'air libre de la rivière Tiretaine, actuellement busée, et à la maîtrise de ses crues (dés-imperméabilisation des terrains et création d'un bassin d'orage de 16 000 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que ces aménagements permettront également de développer la nature en ville et la continuité écologique sur ce secteur ;

**Considérant** enfin que le diagnostic de la qualité des sols réalisé en 2022 n'a pas révélé la présence de pollution ni sur l'emprise du projet, ni sur celle des aménagements liés à la Tiretaine prévus par la Métropole ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Programme immobilier de logements collectifs et du nouvel Intermarché Fontgivière à Clermont-Ferrand (63) enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4098 présenté par Eiffage Immobilier Centre-est, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

---

<sup>1</sup> PPRNPI de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016, <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-naturels-a5630.html>

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 décembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03